

CONVENTION DE CODEVELOPPEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique

Domicilié 74 rue Georges Bonnac - « Jardins de Gambetta » Tour 4 - 2ème étage 33000 Bordeaux, représenté par sa présidente, Anne-Marie Keiser, habilitée aux présentes conformément aux termes de la délibération du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2007.

Ci-après dénommé « **Gironde Numérique** »

D'une part,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux

Domiciliée esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son président, Vincent Feltesse, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération du Conseil de Communauté n°2008/0306 d u 30 mai 2008.

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui constitue le cadre juridique de l'intervention des collectivités territoriales en matière de communications électroniques, leur impose d'établir leurs réseaux en cohérence, afin d'éviter la confrontation de logiques contradictoires.

Il leur est ainsi recommandé de se concerter pour éviter les doubles emplois ainsi que les mauvais usages des fonds publics, comme pour trouver des solutions techniques satisfaisantes, de manière à assurer la cohérence de leurs réseaux respectifs.

La cohérence des réseaux d'initiative publique est à la fois une contrainte et une opportunité à saisir par les aménageurs publics engagés dans des projets d'aménagement, numérique de leurs territoires.

Le Conseil général de la Gironde a créé un syndicat mixte ouvert dénommé « Gironde Numérique », à l'échelle du département de la Gironde, regroupant l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération ayant pour objet les infrastructures et services numériques. La Communauté a adhéré à Gironde Numérique en tant que membre associé, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2007.

Gironde Numérique a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau et services publics de communications électroniques, sur le territoire du département.

L'article 2.16 (exclusivité) du contrat de partenariat accorde au partenaire un droit exclusif de financement, conception, réalisation, exploitation technique, assistance à la commercialisation, maintenance de l'infrastructure de communication électronique sur l'ensemble du territoire de compétence de Gironde Numérique.

Cet article engage Gironde Numérique à ne pas favoriser, directement ou par le biais d'un tiers, l'établissement, sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT ou de toute autre disposition législative ou réglementaire qui s'y substituerait, d'une autre infrastructure de communications électroniques concurrente de l'infrastructure de Gironde Numérique établie par son partenaire. De même, Gironde Numérique s'engage à ne pas inciter de quelque manière que ce soit un autre acteur économique à concevoir, financer, réaliser et/ou exploiter soit une infrastructure soit un réseau de communications électroniques concurrent sur le périmètre objet du contrat de partenariat.

Le réseau établi par la Communauté a pour objectif le développement économique de son territoire, la Communauté agissant ainsi dans le cadre de l'article L. 5215-20-1 2° du CGCT.

C'est sur ce fondement qu'un contrat de délégation a été conclu entre la Communauté et son délégataire pour la construction, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau haut débit de communications électroniques sur le territoire de la Communauté. Ce contrat, qui avait été signé suite à une consultation passée initialement sur la base de l'ancien article L.1511-6 du CGCT, est réputé avoir été passé sur le fondement de l'article L.1425-1, introduit dans le CGCT par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

L'article 6 (Exclusivité et périmètre de la délégation de service public) du contrat de délégation accorde au délégataire le droit exclusif de réaliser et d'exploiter l'infrastructure métropolitaine destinée à fournir les services prévus pour cette délégation sur l'ensemble du territoire communautaire.

Cet article engage la Communauté à ne pas favoriser, directement ou par le biais d'un tiers, l'établissement, sur le fondement de l'article L.1425-1 du CGCT ou de toute autre disposition législative ou réglementaire qui s'y substituerait, d'une autre infrastructure de communications électroniques concurrente de l'infrastructure métropolitaine établie par son délégataire de service public. De même, la Communauté s'engage à ne pas inciter de quelque manière que ce soit un autre acteur économique à concevoir, financer, réaliser et/ou exploiter soit une infrastructure soit un réseau de communications électroniques concurrent sur le périmètre objet de la délégation de service public.

Sur ces bases, la Communauté et Gironde Numérique ont signé le 13 août 2008 une convention en vue d'assurer la cohérence des réseaux d'initiative publique qui ont été développés sur les territoires du ressort de Gironde Numérique et de la Communauté, à l'initiative de ces derniers. Cette convention avait également pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration des parties, afin d'assurer la cohérence des deux réseaux. Cette convention d'une durée de cinq années qui est venue à son terme doit être renouvelée.

En mars 2012, la compétence de la Communauté urbaine de Bordeaux en matière de réseaux et services de communications électroniques a évolué pour intégrer outre l'action conduite au travers de la délégation Inolia des actions visant à résorber les zones de carence en matière d'accès à Internet haut débit et très haut débit.

Ceci préalablement exposé, dans ce nouveau contexte et au regard des adaptations technologiques, il a été convenu entre les parties de s'organiser sur la base d'une nouvelle convention, se substituant de manière intégrale à la convention du 13 août 2008, afin d'établir les principes organisant la cohérence et le co-développement de leurs réseaux d'initiative publique.

Article 1^{er} : Définition

Dans la présente convention, les termes utilisés ont la signification suivante :

- **Contrat de délégation de service public** : désigne le contrat qui a été conclu par la Communauté et son délégataire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de la Communauté.
- **Contrat de Partenariat** : désigne le contrat qui a été conclu par Gironde Numérique et son partenaire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques sur le territoire de Gironde Numérique.
- **Convention** : désigne la présente convention organisant la cohérence de réseaux d'initiative publique, ainsi que tout document annexé.
- **Principes de cohérence** : principes définis pour répondre à l'obligation légale de concertation en vue de tenir compte des réseaux publics existants avant la création d'un nouveau réseau, ceci afin d'éviter les doubles emplois inutiles et les mauvais usages des fonds publics et d'assurer la cohérence entre ces réseaux d'initiative publique.
- **Répartiteur** : central téléphonique local dont Orange est le propriétaire.
- **Réseaux d'initiative publique** : infrastructures publiques de communications électroniques ouvertes à tous les opérateurs de télécommunications, établies par le Gironde Numérique et la Communauté.
- **Réseau Filaire** : famille de technologies utilisant des infrastructures filaires telles que la fibre optique, le réseau téléphonique, le câble, les courants porteurs en ligne, etc.
- **Usager** : désigne tout opérateur ou utilisateur, utilisant ou désirant utiliser les réseaux de communications électroniques établis par le Gironde Numérique ou la Communauté.

Article 2 : Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir les principes permettant d'organiser la cohérence des réseaux d'initiative publique qui se développent sur les territoires du ressort de Gironde Numérique et de la Communauté, et à l'initiative de ces derniers.

Par ailleurs, la convention a également pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration des Parties, afin d'assurer la cohérence et l'interconnexion de ces réseaux.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes définis par la présente Convention par les personnes en charge de la réalisation et de l'exploitation des réseaux d'initiative publique amenés à s'établir sur le territoire de la Communauté sous leur responsabilité et leur contrôle.

Article 3 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable et sera réexaminée à chaque terme quinquennal.

Article 4 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par avenant sur initiative d'une des parties signataires. Un avenant à la Convention ne prend effet et n'engage chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants de toutes les parties, ayant pouvoir pour ce faire.

Article 5 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

Il peut être mis fin à la présente Convention avant son terme par l'une des parties en raison d'un motif impérieux d'intérêt général.

La partie qui initie cette procédure de résiliation adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif justifiant la résiliation de la Convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation, qui ne peut être séparée de moins d'un mois de la date de la réception de la mise en demeure.

Article 6 : Modalités de déploiement des réseaux de communications électroniques

Article 6.1 Modalités de la desserte des répartiteurs

Il est rappelé que le délégataire de la Communauté et le partenaire de Gironde Numérique sont tenus, de par leurs contrats, de déployer des infrastructures filaires optiques permettant le raccordement :

- ✧ de différentes zones d'activité et sites particuliers situées sur leur territoire de compétence,
- ✧ des centraux téléphoniques de Orange qui desservent les administrés de leur territoire de compétence qu'ils doivent aussi équiper.

Compte tenu du fait que la configuration technique des répartiteurs implique une couverture concentrique autour du central téléphonique dépendant du réseau téléphonique en place, deux cas peuvent se présenter :

1. Les centraux téléphoniques situés sur leur territoire de compétence desservent en même temps des administrés situés en dehors de leur territoire de compétence ;
2. Les centraux téléphoniques situés en dehors de leur territoire de compétence desservent en même temps des administrés sur leur territoire de compétence

Ainsi, pour raccorder ces centraux et uniquement à cette fin, le délégataire de la Communauté et le partenaire de Gironde Numérique pourraient être amenés à emprunter des tracés passant en dehors de leur territoire de compétence.

Les parties s'engagent à faciliter le passage des infrastructures de communications électroniques du délégataire de la Communauté et du partenaire de Gironde Numérique destinées à desservir ces centraux.

A cet effet, l'utilisation des infrastructures du délégataire de la Cub (sur le territoire communautaire) et du partenaire de Gironde numérique (en dehors du territoire communautaire) devra être envisagée de manière prioritaire.

Article 6.2 Conséquences induites par ces modalités de déploiement

6.2.1 Propriété des infrastructures

Les infrastructures déployées respectivement par le délégataire de la Communauté et par le partenaire de Gironde Numérique dans les conditions décrites à l'article 6.1 de la convention constituent des biens de retour respectivement en fin de contrat de délégation de service public de la Communauté et en fin de contrat de partenariat de Gironde Numérique

6.2.2 Nouveaux raccordements

Par ailleurs, les parties s'engagent à ne pas demander de procéder au raccordement d'équipements nouveaux d'infrastructures d'opérateurs de communications électroniques qui seraient situées en dehors de leur territoire de compétence et qui ne bénéficieraient pas majoritairement aux administrés sur leur territoire de compétence, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du CGCT

6.2.3 Prise en compte du déploiement du réseau de l'une des parties dans l'établissement du réseau de l'autre partie

Les parties s'engagent mutuellement à tenir compte des zones desservies par les répartiteurs situés en dehors de leur territoire de compétence dans l'établissement de leur propre réseau de communications électroniques, ceci afin d'éviter des doublons.

Article 7 – Outils d'observation communs et collaboration

Les parties à la Convention mettront en place des outils d'observation communs pour suivre les évolutions tarifaires des services apportés par les opérateurs à leurs clients.

Elles pourront communiquer entre elles sur leurs retours d'expériences et partager les résultats des expérimentations technologiques.

Les parties s'engagent à partager les données vectorielles géoréférencées qui renseignent les infrastructures de leurs RIP respectifs.

En outre, les parties s'engagent à partager les données obtenues dans le cadre des travaux menés en commun, par exemple pour l'élaboration du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Gironde, afin que chacun puisse disposer des données relatives à son territoire de compétence.

Cette coopération entre les parties peut aboutir à une modification de la Convention, dans les conditions prévues par son article 3, afin d'établir de nouveaux principes organisant la cohérence des réseaux d'initiative publique, qui tiennent compte des constats et des évaluations faites par ces outils d'observation communs.

Les parties conviennent de mettre en place des réunions deux fois par an afin d'échanger sur les principaux dossiers et en vue de s'assurer de la cohérence des différentes initiatives publiques en matière de réseaux de télécommunications.

Article 8 – Information mutuelle

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention.

Chacune des parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la Convention.

Article 9 – Adhésion de la Communauté urbaine au Syndicat Mixte Gironde Numérique

Après autorisation du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2007, la Communauté a adhéré au « Syndicat Mixte Gironde Numérique », à titre de membre associé avec simple voie consultative et sans transfert de compétence.

Cette adhésion a pour but de permettre une coopération optimale entre la Communauté et Gironde Numérique concernant la mise en cohérence du projet de Gironde Numérique avec le réseau filaire déjà établi sur le territoire de la Communauté.

Article 10 – Election de domicile et notifications

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- Pour Gironde Numérique : à l'adresse mentionnée en tête des présentes.
- Pour la Communauté: à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Chaque partie notifie à l'autre partie un changement d'adresse éventuel, avec un préavis de quinze (15) jours.

Toutes notifications et mises en demeure adressées aux adresses en vigueur seront considérées comme régulièrement effectuées. Ces notifications régulières font donc courir tout délai éventuel.

Il appartient à la partie qui modifie son adresse d'apporter la preuve qu'elle a régulièrement notifié ce changement à l'autre partie.

Article 11 – Liste des annexes

Sont mis en annexe la résolution des cas spécifiques et des documents afférents à la convention.

Ainsi, sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : **Points de raccordement des réseaux et conditions d'accès au réseau métropolitain**

- Annexe n°2 : **Collaboration des parties dans le cadre de la montée en débit des territoires** : Convention pour la participation financière de la Communauté à l'opération de montée en débit sur les communes d'Yvrac et d'Artigues-près-Bordeaux

Le réseau Gironde numérique a été construit sur la base d'un tracé reflétant le besoin des acteurs publics dans le courant de l'année 2008. Les besoins évoluant Gironde Numérique a décidé la mise en œuvre d'un nouveau projet de montée en débit qui s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions du contrat de partenariat.

L'installation du NRAMED LOR45 sur la commune d'Yvrac a pour effet d'améliorer le débit de lignes situées sur le territoire de compétence de la Communauté, à savoir sur la commune d'Artigues-près Bordeaux.

637 lignes seront impactées dont 381 lignes sur le territoire de compétence de la Communauté soit 59,8 % du nombre total de lignes. Il est noté que le sous-répartiteur concerné dessert en majorité des administrés du territoire communautaire, où se situe également le central téléphonique d'origine.

La Communauté acceptant, à titre dérogatoire, et à certaines conditions, que cette opération soit réalisée par le partenaire de Gironde numérique, les parties ont convenus de collaborer à la réalisation de cette opération de montée en débit, selon les termes et conditions de la convention spécifique jointe en annexe 2.

- Annexe n°3 : **Échange de données entre les parties** - Convention pour la mise à disposition des données de couverture Internet produites par les parties concernant le territoire de la communauté (notamment dans le cadre du SDTAN, etc.)

- Annexe n°4 : **Coordination des parties dans le cadre de l'entrée de la commune de Martignas dans la Communauté**

- Annexe n°5 : Lettre du Conseil Régional Aquitaine du 7 décembre 2009, demandant le transfert des avantages prévus par l'annexe A au contrat de DSP INOLIA, au bénéfice de Gironde Numérique et/ou de son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le.....
En 3 exemplaires originaux

Syndicat Mixte Gironde Numérique

Communauté urbaine de
Bordeaux

Anne-Marie Keiser
présidente

Vincent Feltesse
président
député de la Gironde

ANNEXE 1 : Points de raccordement des réseaux et conditions d'accès au réseau métropolitain

Les éléments suivant font suite au courrier du Conseil Régional Aquitaine en date du 7 décembre 2009, demandant le transfert des avantages prévus par l'annexe A au contrat de DSP INOLIA, au bénéfice de Gironde Numérique et/ou de son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde (Annexe n°5).

Points de raccordement des réseaux

Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde se sont rapprochés pour convenir des points de raccordement du réseau communautaire et départemental sur les communes suivantes :

- Blanquefort
- Bouliac
- Gradignan
- Saint Vincent de Paul
- Saint Loubès

Conditions d'accès au réseau métropolitain

Gironde Numérique et/ou son partenaire en charge de l'aménagement numérique du territoire de la Gironde, bénéficieront, à titre gratuit, d'une paire de fibre optique non activée reliant entre eux les locaux techniques, sur un linéaire de 113 712 ml.

Cette mise à disposition sera effectuée à titre gratuit.

Seuls, les coûts de maintenance de cette interconnexion (paire de fibre et maintenance des locaux), resteront à la charge de Gironde Numérique ou de la structure en charge de l'exploitation du réseau départemental selon les tarifs suivants, prévus au catalogue de service de la DSP.

ANNEXE 2 : Collaboration des parties dans le cadre de la montée en débit des territoires



Convention pour la participation financière de la Communauté urbaine pour les travaux de montée en débit sur les communes d'Yvrac et Artigues- près-Bordeaux

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique

Domicilié 74 rue Georges Bonnac - « Jardins de Gambetta » Tour 4 2ème étage 33000 Bordeaux, représenté par sa Présidente, Anne-Marie Keiser, habilitée aux présentes conformément aux termes de la délibération du Bureau Syndical en date du 19 décembre 2007.

Ci-après dénommé « **Gironde Numérique** »

D'une part,

Et

La Communauté urbaine de Bordeaux

Domiciliée Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Vincent Feltesse, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération n° du Conseil de Communauté

Ci-après dénommée « **la Communauté** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Parmi les actions menées pour la résorption des zones mal desservies en Internet haut débit, Gironde numérique a décidé la mise en œuvre d'un nouveau projet de montée en débit.

Dans ce cadre, l'installation envisagée du NRA-MED LOR45 sur la commune d'Yvrac a pour effet d'améliorer le débit de lignes situées sur le territoire de compétence de Gironde Numérique, sur la commune d'Yvrac et sur le territoire de la Communauté, sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux.

La Communauté a de son côté mis en place divers dispositifs destinés à assurer un accès à Internet haut débit dans des conditions satisfaisantes sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ainsi, Gironde numérique et la Communauté ont convenu, dans le cadre de la convention de co-développement qui les lie, de collaborer pour la mise en place effective de cette opération de montée en débit.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de la participation financière de la Communauté à Gironde Numérique pour la mise en œuvre et l'exploitation des équipements nécessaires à la montée en débit sur les communes d'Yvrac et d'Artigues-près-Bordeaux.

Article 2 : Consistance des travaux, modalités de réalisation et de mise en exploitation

2-1 Caractéristiques des éléments de réseau concernés

Le sous-répartiteur concerné par la montée en débit est le SR LOR45, situé avenue de Techeney à Yvrac. Il est raccordé au Noeud de répartition d'abonné LOR.(NRA)

Il comporte 637 lignes dont 381 lignes sur le territoire de compétence de la Communauté soit 59,8 % du nombre total de lignes.

2-2 Consistance des travaux

Conformément à la réglementation et au cadre des offres de l'opérateur Orange, il s'agit pour Gironde numérique de réaliser diverses opérations d'aménagement de la boucle locale de l'opérateur :

- mise en place d'une liaison optique comprenant 12 fibres optiques réservées à l'opérateur de la boucle locale cuivre Orange
- mise en place des infrastructures d'accueil d'une armoire technique
- le détail figurera dans l'étude technique préalable Orange

2-3 Conditions d'exploitation des ouvrages mis en œuvre

Les ouvrages construits seront exploités par le partenaire de Gironde numérique dans le cadre du contrat de partenariat.

le détail figurera dans l'étude technique préalable Orange.

2-4 Modalités de réalisation

Le détail figurera dans l'étude technique préalable Orange

2-5 Planning prévisionnel

Le détail figurera dans l'étude technique préalable Orange

Article 3 : Engagements de Gironde numérique et de la Communauté

Gironde numérique s'engage à :

- utiliser en priorité le réseau métropolitain pour le fibrage de la sous-répartition concernée en fonction du nombre de fibres surnuméraires demandées par la Communauté, les modalités techniques, administratives et financières seront déterminées ultérieurement à l'issue de l'étude préalable et en concertation avec la Communauté,
- limiter l'intervention de son partenaire sur le territoire communautaire à la seule finalité du raccordement de la sous-répartition concernée au central téléphonique d'origine, à l'exclusion de tout autre action,
- faire apparaître la participation financière de la Communauté sur tout document de communication relatif à cette opération et à imposer aux autres parties prenantes de l'opération de faire apparaître dans tout document de communication la participation de la Communauté,
- inviter la Communauté à la réception des ouvrages et à leur mise en exploitation.

La Communauté s'engage :

- faire apparaître la participation financière de Gironde Numérique sur tout document de communication relatif à cette opération et à imposer aux autres parties prenantes de l'opération de faire apparaître dans tout document de communication la participation de Gironde Numérique

Article 4 : Montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine – suivi administratif – modalités de versement des fonds

4-1 – Mode de calcul du montant du fonds de concours

Les parties ont convenu de co-financer ce NRAMED au prorata du nombre de lignes de la sous-répartition et tel que décrit ci-après :

Montant prévisionnel investissement : 107 785 €

- participation investissement Gironde Numérique : 43 317 €
- participation investissement Communauté : 64 468 €

Montant prévisionnel exploitation (sur la durée restante du contrat de partenariat) : 68 305 €

- coût exploitation Gironde Numérique : 31 420 €
- recettes venant en déduction du coût de l'exploitation : 7 875 €
- total participation exploitation Gironde Numérique : 23 545 €
- participation aux frais exploitation Communauté : 36 884 €
- recettes venant en déduction du coût de l'exploitation : 9 244 €
- total participation exploitation Communauté : 30 610 €

Ainsi, la participation maximale de la Communauté urbaine à cette opération sera de :

- 64 468 € pour l'investissement,
- 30 610 € pour l'exploitation (total des coûts de fonctionnement pour 15 années d'exploitation) jusqu'à l'échéance du contrat de partenariat entre Gironde Numérique et Orange en 2029.

Dans la mesure où les dépenses réelles seraient inférieures au coût estimatif fait par Gironde numérique ci-avant, le montant de la participation de la Communauté pour la construction et l'exploitation sera revu à la baisse au prorata des sommes réellement engagées par Gironde numérique.

4-2 – Modalités de versement du fonds de concours

Les modalités de versement de la participation de la Communauté seront les suivantes :

– Participation aux frais de construction

Lorsque les travaux de construction commenceront et à l'appui d'une copie de l'ordre de service et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, Gironde Numérique aura la possibilité de solliciter auprès de la Communauté le versement d'un premier acompte du financement des travaux à hauteur de 50 % du montant précité.

Le solde de la participation financière due par la Communauté pour la construction des ouvrages n'interviendra qu'à l'achèvement complet des équipements nécessaires à la montée en débit sur le NRAMED LOR45 et après leur mise en exploitation commerciale sur présentation des pièces suivantes :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages à la charge de Gironde numérique ;
- les copies des versements acquittés par Gironde Numérique à son partenaire par le biais des loyers du contrat de partenariat,
- la copie de l'acte définitif de réception des travaux,
- la VA/VSR et le compte administratif de Gironde Numérique,
- le cas échéant une note de commentaires explicitant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

Gironde numérique permettra à la Communauté urbaine de demander toute information complémentaire nécessaire à la vérification de ces éléments.

– Participation aux frais d'exploitation

Le versement de la participation de la Cub sera effectué à échéance, sur une base annuelle, dans la limite du montant évalué ci-avant, en cohérence avec le calendrier des versements de Gironde numérique à son partenaire.

Le montant total des frais d'exploitation sera réparti uniformément sur la durée restante du contrat de partenariat à compter de la mise en service du NRA MED.

Au vu de ces pièces, le service instructeur de la Communauté urbaine établira un certificat administratif attestant que les pièces permettant le suivi du bon déroulement de l'opération ont bien été produites et vérifiées. Il précisera que les délais de réalisation ont bien été respectés. Ce certificat conditionnera tout mandatement.

Article 5 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 6 : Annexe

Annexe : Avant Projet Technique – NRA MED LOR045

Fait à Bordeaux, le.....
En 3 exemplaires originaux

Syndicat Mixte Gironde Numérique

Communauté urbaine de
Bordeaux

Anne-Marie Keiser
présidente

Vincent Feltesse
président
député de la Gironde

Annexe : Avant projet technique NRA MED LOR045

Définition

Un NRA MED est un Noeud de Raccordement Abonné de Montée en Débit. Cette installation permet la couverture de zones grises ADSL, zones où il y a des débits inférieurs à 2Mb/s. Un NRA MED est une armoire de ce type.



Plan de situation



| Le NRA_MeD est positionné en rouge

Positionnement et contour du NRA MeD



La zone délimitée par le tracé jaune correspond à la zone couverte par l'installation du NRA MED LOR045.

LOR045 : 230 lignes deviennent éligibles à 2Mbps.

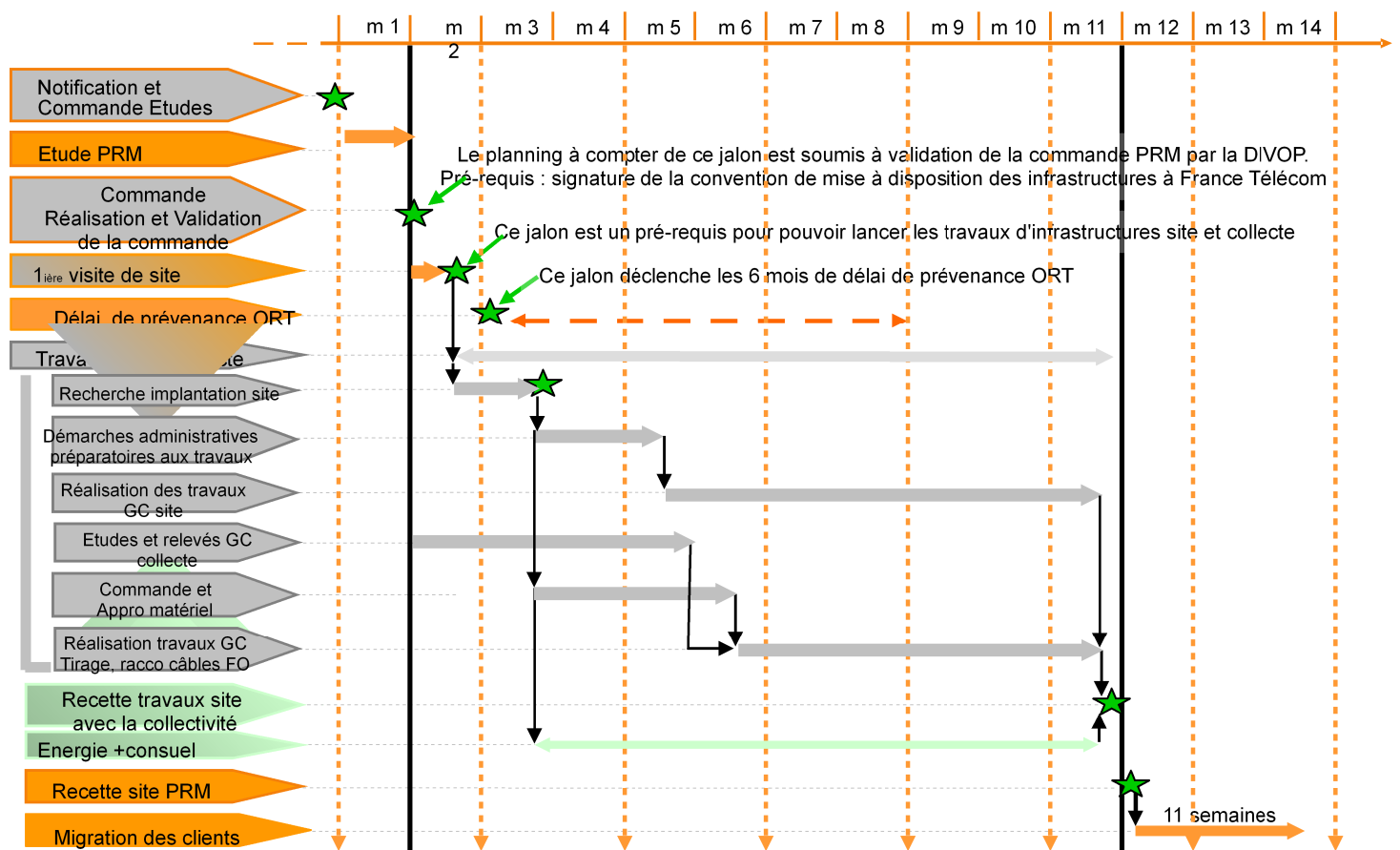
Tracé de la fibre optique



Tracé du câble optique entre le central téléphonique France Télécom (NRA) et le NRA-MED

Commande du NRA MeD

Pour information, une période contractuelle de 22 mois est nécessaire à partir de la commande pour que le NRA-MED soit mis en service et des quotas de commande sont imposés. Un planning prévisionnel technique de 14 mois minimum peut être décomposé ainsi.



ANNEXE 3 : Convention pour la mise à disposition des données de couverture Internet par les parties relatives au territoire de la Communauté urbaine

ENGAGEMENT À METTRE EN PLACE DES MESURES DE PROTECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

DES DONNÉES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

acte établi conformément aux dispositions du IV de l'article D.98-6-3 du code des postes et des communications électroniques

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- La « Partie Émettrice » désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l'autre partie,
ici, Mme Anne-MARIE KEISER, Présidente *(nom et fonction du détenteur des données)*,
représentant le Syndicat Mixte Gironde Numérique *(nom de l'opérateur, du gestionnaire d'infrastructure, de la collectivité territoriale ou du service de l'Etat)* ;
- La « Partie Bénéficiaire » désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l'autre partie,
ici, M. Vincent FELTESSE, Président..... *(nom et fonction)*,
représentant la Communauté urbaine de Bordeaux

ARTICLE 2 : NATURE DES DONNÉES

Les informations pouvant être communiquées par la Partie Émettrice concernent :

- d'une part, les infrastructures d'accueil (artères, alvéoles, chambres, sites d'émission),
- d'autre part, les noeuds de réseaux et équipements passifs des différentes boucles de collecte et de desserte (cuivre, optique résidentielle, optique professionnelle, coaxiale, radioélectrique).

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES

La communication des informations consiste en un droit d'usage limité et non exclusif. Elle ne constitue en aucun cas un transfert de propriété total ou partiel au profit de la Partie Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les informations sont fournies une seule fois et en un seul exemplaire comme suit :

- support : les informations sont communiquées de façon chiffrée sur un support physique de type CD, DVD ou clef USB par la Partie Émettrice ;
- format : les informations sont communiquées
 - sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises largement dans des systèmes d'information géographique suivant un format largement répandu,
 - avant le 1^{er} juillet 2011, pour les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, dans le meilleur état dont dispose l'opérateur ou le gestionnaire

- d'infrastructures de communications électroniques au regard de l'objectif présenté,
- périmètre : les informations communiquées sont strictement limitées au périmètre géographique de la Partie Bénéficiaire,
- moyen : mise à disposition dans vos locaux.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

- 2.1. La Partie Bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations qui lui seront transmises par la Partie Émettrice,
- 2.2. La Partie Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles,
- 2.3. La Partie Bénéficiaire s'engage à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Ces membres sont limitativement désignés par la Partie Bénéficiaire et tenues au secret professionnel conformément aux conditions définies aux alinéas 3 et 4 du IV de l'article D.98-6-3 du Code des Postes et des Communications Électroniques.
Toutefois, la Partie Bénéficiaire pourra communiquer les informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire par lequel elle est en relation contractuelle, ainsi qu'à une collectivité territoriale comprise dans son périmètre', selon les conditions prévues au IV de l'article D.98-6-3 du Code des Postes et des Communications Électroniques.
- 2.4. La Partie Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ses employés et contractants traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité définies au IV de l'article D.98-6-3 du Code des Postes et des Communications Électroniques.
- 2.5. Il est rappelé que la communication des données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mentionné à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

La Partie Bénéficiaire s'engage à mettre en oeuvre une série de mesures visant à garantir la sécurité des informations communiquées et, notamment à :

- héberger les informations sur des serveurs dont l'accès physique n'est autorisé qu'aux personnes désignées, telles que décrites à l'article 5 du présent acte d'engagement,
- n'effectuer le chargement, la consultation et le traitement des informations que sur des postes de travail disposant d'identifiants propres aux personnes désignées,
- maintenir à jour en permanence un logiciel antivirus sur ces postes de travail et être à jour de l'ensemble des correctifs de sécurité pour tous ses logiciels installés sur ces postes de travail,
- ne relier ces postes de travail à l'Internet uniquement à travers un réseau interne doté de passerelles sécurisées et de pare-feu bien paramétrés,
- dans les cas où ces postes de travail sont reliés à un serveur distant, à assurer par un réseau interne à la Partie Bénéficiaire la liaison entre les postes et le serveur et à ce qu'en aucun cas les informations ne circulent sur le réseau public, sauf mise en oeuvre d'un chiffrement de la liaison (type VPN).

ARTICLE 7 : EXCEPTIONS

Toutefois, les conditions prévues dans le présent engagement ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie Bénéficiaire pourra prouver :

- qu'elle les possédait avant la date de communication par la Partie Émettrice,
- ou que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par la Partie Émettrice,
- ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à la Partie Bénéficiaire,
- ou qu'elle les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La communication des informations est réalisée à titre gratuit.

Fait à, en 2 exemplaires,
le.....

Pour la collectivité :

Communauté Urbaine de Bordeaux.....

Représenté(e) par : (*nom et fonction*)

Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

.....

Signature :

Annexe 1

Liste des membres du personnel de la Communauté Urbaine de Bordeaux désignés pour en prendre connaissance et utiliser les informations objet des présentes :

-
-
-
-
-

ANNEXE 4 : coordination des parties dans le cadre de l'intégration de la commune de Martignas au territoire communautaire

La commune de Martignas a intégré la Communauté au 1^{er} juillet 2013.

Sur cette commune, qui n'était pas partie prenante du Syndicat Mixte Gironde numérique, le partenaire de Gironde numérique a déployé, dans le cadre de son périmètre d'intervention départementale, un réseau d'initiative publique, dans les conditions suivantes :

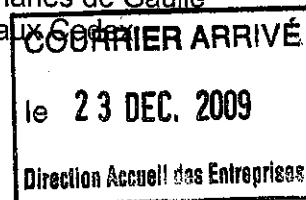
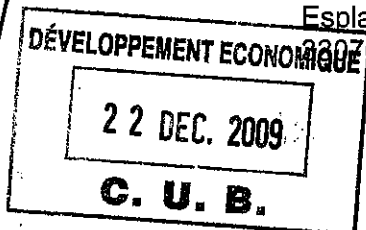
Réseau du partenaire de Gironde Numérique	Disponibilité sur le territoire de la Ville de Martignas-sur-Jalles
Sites d'hébergement	0
FAS Forfaitaires 50M	Oui
COLLEGES-LYCEES pré-raccordées	1
Sites publics pré-raccordés	0
ZA Pré-adductées à la parcelle FAS Forfaitaires	3
ZA Pré-adductées FAS à la parcelle sur Devis	0
Hôpitaux pré-raccordés	0

Annexe 5 : Courrier Conseil régional du 07/12/2009

Bordeaux, le 07 DEC. 2009



Monsieur Vincent Feltesse
Président
Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex



Monsieur le Président,

Comme l'indiquait mon courrier en date 12 février 2007, le déploiement effectif du réseau public du Syndicat mixte Gironde numérique rend opportun la réalisation de l'interconnexion de ce réseau avec le réseau public de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette interconnexion, condition du soutien de la Région aux projets de la CUB et de Gironde Numérique dans le cadre du règlement d'intervention de la Région, est indispensable pour que soit respecté le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique, pièce angulaire de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est de ce principe de cohérence effectif que la Région se doit d'être garante dans ses interventions en faveur des projets qu'elle cofinance. Ainsi l'attribution de la subvention à la CUB en date du 9 octobre 2006 était-elle conditionnée à la bonne cohérence du réseau public de la CUB avec les autres réseaux publics limitrophes. Pour ce faire, le coût de l'interconnexion au « backbone régional » avait été précisé et soutenu financièrement. Le projet de backbone régional, depuis obsolète en tant que tel, la Région a demandé que le soutien régional spécifique à cet objectif soit orienté sur l'interconnexion au réseau public développé par le Département de la Gironde, en 2006 encore au stade de projet.

Dès lors, l'infrastructure de Gironde Numérique désormais décidée comme vous le savez - la CUB en étant, comme la Région, membre associé -, pour que les deux programmes publics restent en conformité avec le CGCT comme avec les conditions définies lors de la délibération des élus régionaux, ai-je souhaité rappeler ce sujet à votre attention pour que soit accueillie favorablement toute demande d'interconnexion du réseau de Gironde Numérique à celui géré par votre délégataire INOLIA, lequel veillera, j'en suis convaincu, au meilleur respect de cet objectif en ce qu'il exprime l'intérêt partagé de nos collectivités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Président

Alain Rousset

Copie : Thierry Gellé